

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00929

**MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ ECHELLE
EUROPEENNE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DE
LA PLATEFORME D'ACCÈS AUX ÉCHAPPEMENTS DES
BUS DU RÉSEAU STAS À SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole doit assurer l'entretien de son patrimoine dédié à l'exercice de sa compétence de Transport Urbain de Voyageurs / Réseau STAS,

CONSIDERANT le besoin de modifier la plateforme d'accès aux échappements des bus, afin de répondre au nouveau besoin d'accès aux perches des trolleybus,

CONSIDERANT que la société ECHELLE EUROPEENNE, fabricante de ladite plateforme, est la seule habilitée, en tant que fournisseur d'équipement sécuritaire, à apporter des modifications sur celui-ci,

CONSIDERANT que dans la mesure où cette prestation s'inscrit dans le cadre des articles R.2122-3 2° et 3, R.2122-4 alinéa 1 et R.2122-7 du code de la commande publique, le marché peut être attribué à la société ECHELLE EUROPEENNE sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public de fournitures et prestations relatif à la modification de la plateforme d'accès aux échappements des bus du réseau STAS de Saint-Etienne, est attribué au prestataire ECHELLE EUROPEENNE, sis 3 rue Gustave Delory, 42000 Saint-Etienne, Siret n°449 678 861 00047 pour un montant de 3 912,50 € HT, soit 4 695,00 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget Annexe des Transports, opération 103 destination OUTIL.

RECU EN PREFECTURE

Le 20 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230908-C20230092910

Date de mise en ligne : 20 septembre 2023

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD